

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PLOUGOULM

- Arrêté accordant un permis de construire au nom de la commune -

Le maire de PLOUGOULM,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/05/2023 par **EARL LE HELLES** représentée par M. DIROU Erwan demeurant au Helles 29250 PLOUGOULM, et enregistrée par la mairie de PLOUGOULM sous le numéro :

PC 029 192 23 00017

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12/11/2008 modifié le 08/11/2017, et notamment les dispositions afférentes à la zone Nzh,
Vu l'arrêté préfectoral du 14/03/2017 portant décision de dispense de production d'une étude d'impact après examen au cas par cas,
Vu l'accord de dérogation avec réserves du Préfet, en date du 24/10/2023 en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme,
Vu la demande de permis de construire n°0291842300011, pour la partie du projet à édifier sur la commune de PLOUENAN,
Vu la pièce complémentaire reçue le 19/06/2023,

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande, sur un terrain situé au **Helles**, consiste en **l'extension d'une serre agricole** créant **12193 m²** de surface de plancher ;

CONSIDERANT que l'accès se situe sur la commune de PLOUGOULM et que le bâti est implanté sur la commune de PLOUÉNAN ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE sous réserve** de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément à la dérogation préfectorale susvisée, il sera mis en oeuvre des plantations en essences champêtres au Nord et à l'Ouest du projet afin de réduire sa perception depuis la voie communale. La lisière de la zone humide présente à l'Ouest du projet devra être préservée. La nouvelle consommation de terres agricoles devra être compensée par la démolition de la serre existante située sur la commune de SANTEC.

PLOUGOULM, le **26 OCT. 2023**

Le Maire :

M. Patrick GUEN



Note : L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est appelée sur la nécessité de veiller à la mise en oeuvre effective des prescriptions formulées à l'appui de la délivrance de la dérogation préfectorale. Au dépôt de la déclaration de fin de chantier, un contrôle pourra être éventuellement effectué par les services municipaux.

L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 23/05/2023.

*La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le **27 OCT. 2023***

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et du décret n° 2016-6 du 05.01.2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.

Important : ne pas oublier de déposer à la mairie de PLOUGOULM la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT jointe au dossier) dès la fin des travaux.